

COMMUNE DE SEMBRANCHER

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 29)
Section 1	Principes (Art. 8 à 11)
Section 2	Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 12 et 13)
Section 3	Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 14 à art. 29)
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TARIFS (Art. 30 à art. 34)
Chapitre V	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 35 et 36)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (Art. 37 à 38)

L'assemblée primaire de Sembrancher

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes du
05 février 2004

vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux
(voir annexe 1) ;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Sembrancher.

Article 2 Tâches de la commune

1. La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
2. Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
3. Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
4. Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

Article 3 Compétence

1. Les tâches de gestion des déchets incombent à la commune.
2. Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

1. Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
2. Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 29.
3. Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

1. Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
2. Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.

Art. 7 Incinération

1. L'incinération de déchets en plein air est interdite.
2. Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant des jardins, vergers, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.
3. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- a. La collecte et le transport par ramassage des déchets urbains (sacs, conteneurs) ;
- b. La collecte et le transport périodique des déchets encombrants (benne ou service équivalent tel que déchetterie) ;
- c. La collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- d. Des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchetterie ou installations de récupération

1. La Commune met à disposition une déchetterie ou des installations de récupération destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.
2. Elle établit un règlement d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture. Elle fixe les taxes de prise en charge figurant en annexe du présent règlement. Le Conseil municipal peut adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10%.

Art. 11 Décharge régionale contrôlée pour déchets inertes

1. Une décharge régionale est mise à disposition pour l'entreposage définitif des déchets inertes.
2. Les usagers de cette décharge se conforment aux directives fixées par la Commune de site.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 12 Récipients

1. Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.
2. Chaque immeuble de six appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 5 ss du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

Art. 13 Dépôt

1. L'autorité fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage selon un horaire établi et communiqué à la population.
2. Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés est interdit. Ces déchets ne seront pas enlevés et leur détenteur pourra être amendé.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 14 Déchets recyclables

Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.

Art. 15 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Art. 16 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 17 Papiers et journaux

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 18 Aluminium et boîtes de conserve

L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 19 PET

1. Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.
2. Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 20 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés par la collecte.

Art. 21 Déchets encombrants

1. Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés par l'autorité.
2. Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchetterie par les propriétaires, aux frais de ces derniers.

Art. 22 Déchets spéciaux

1. Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou, sur demande, de l'industrie et de l'artisanat et avec l'accord de l'autorité.
2. Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.
3. Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie.

Art. 23 Déchets inertes

Les déchets inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée (voir art. 11).

Art. 24 Déchets organiques

1. Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les ordures ménagères, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.
2. Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être déposés à la déchetterie.
3. Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.
4. Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 25 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 26 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé.

Art. 27 Epaves de véhicules

1. L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).
2. Le détenteur d'une épave, à défaut le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel le véhicule est entreposé, est sommé par l'autorité de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le cas échéant, l'autorité procédera à l'évacuation et à l'élimination de l'épave aux frais du défaillant après décision formelle et fixation d'un ultime délai.
3. Les jantes et les pneus peuvent être amenés directement à la déchetterie. Une taxe d'élimination spéciale sera perçue.
4. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

Art. 28 Déchets de chantier

1. La Commune exigera le tri des déchets de chantier dans le cadre de l'autorisation de construire.
2. Les déchets suivants devront être séparés :
 - a. Matériaux d'excavation, déblais non pollués, déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.) : ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés ;
 - b. Déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) : ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ou vers un centre de recyclage ;
 - c. Déchets spéciaux : ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.
3. Les déchets de chantier peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

Art. 29 Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchetterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 30 Principes

1. Le Conseil municipal perçoit des taxes destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets, ceux des services de collecte, de transport et de traitement des déchets ainsi que les autres frais dus à la gestion des déchets communaux.

2. Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.
3. Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Art. 31 Montant des taxes sur les déchets urbains

1. Le montant des taxes est constitué d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets. La taxe de base correspond aux coûts des infrastructures (collecte, transport, installations de traitement, administration, information, y compris les intérêts et amortissements, etc.). La taxe variable couvre les frais du traitement des déchets.
2. La **taxe de base** est fixée :
 - a. Pour les particuliers : par ménage ou par résidence secondaire
 - b. Pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités
3. La **taxe variable** est fixée :
 - a. Pour les particuliers : selon le nombre et l'âge des personnes par ménage
 - b. Pour les entreprises : selon le genre d'activités (quantités estimées).
4. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 30 et 31. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.
5. Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances dans une fourchette de 5% ; il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10%.
6. A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 32 Taxes spéciales

1. Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination.
2. Pour les déchets déposés à la déchetterie, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination selon le tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le montant sera fixé dans les limites prévues dans ce tarif et n'est pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat.
3. Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transports des déchets.

Art. 33 Débiteur de la taxe

La taxe est due par le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

Art. 34 Paiement des factures

Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent un intérêt de 5% dès l'envoi d'une sommation.

Chapitre V DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Infractions

1. Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de fr. 50.-- à fr. 10'000.-- , selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 36 Moyens de droit et procédure

1. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.
3. Les décisions pénales du Conseil municipal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'assemblée primaire le 12 décembre 2005

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 février 2006

COMMUNE DE SEMBRANCHER

Le Président

Le Secrétaire

B. Giovanola

D. Emonet

Annexe 1 : Liste des lois fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux

Annexe 2 : Liste des définitions

Annexe 3 : Tarifs des taxes